

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

\*\*\*\*\*

VILLE DE BETHUNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

1 juillet 2024  
Nombre de Conseillers  
33  
Présents à la séance  
26  
Date d'affichage de la  
convocation  
25 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le un juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 25 juin 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, Mme. LEROY, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELE

Avaient donné pouvoir :

M. BARRE (a donné pouvoir à Mme. BERTOUX), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. DEKEYSER (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. HELLE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS, Mme. SOLER

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Annie BOULART ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-06 CRÉATION D'UNE CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS  
MUSIQUE DITE CLASSE CHAM À L'ÉCOLE PASTEUR  
ÉLÉMENTAIRE - SIGNATURE DE CONVENTION TRIPARTITE

**Service : VIE LOCALE**

**Conseil Municipal du 1 juillet 2024**

**Rapporteur : B.B**

**8-06 CRÉATION D'UNE CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSIQUE DITE CLASSE CHAM À L'ÉCOLE PASTEUR ÉLÉMENTAIRE - SIGNATURE DE CONVENTION TRIPARTITE**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,*

*Vu l'avis du Bureau Municipal du 3 juin 2024,*

*Vu l'avis de la Commission Générale du 24 juin 2024,*

*Considérant que l'Éducation Nationale propose un dispositif «Classes à Horaires Aménagés Musique» (CHAM) régi pour les écoles élémentaires par l'arrêté du 31 juillet 2002 et la circulaire du 2 août 2002,*

*Considérant que ces CHAM permettent un enseignement artistique approfondi et une ouverture culturelle, et proposent ainsi, à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique en permettant d'articuler les temps de formation scolaire et musicale avec une meilleure efficacité,*

*Considérant que ce projet pédagogique, partie intégrante du projet de l'école Pasteur implantée en territoire politique de la ville d'intérêt communautaire, et du conservatoire de musique et de danse de Béthune-Bruay, favorisera les échanges avec les autres structures culturelles de la Ville de Béthune notamment le théâtre municipal,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise en œuvre d'une Classe à Horaires Aménagés Musique à l'école Pasteur de Béthune et ses éventuels avenants avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane et la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais.*

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par*

*l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Par 31 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre*

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 04 JUIL. 2024

ID : 062-216209106-20240701-2024\_095-DE

ADOPTÉ

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
« Suivent les signatures »  
Pour extrait conforme*

Signé électroniquement par : Olivier  
GACQUERRE  
Date de signature : 02/07/2024  
Qualité : Maire

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération*